

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES SPORTS CYCLISTES
(CYCLISME SUR ROUTE)**



JANVIER 2006

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- Décision
29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.
- 1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.
- Ordonnance
- 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.
- 1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.
- Infraction et peine
60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.
- 1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c. 26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;
- Infraction et peine
61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.
- 1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;

	PAGE
INTERPRÉTATION	4
 CHAPITRE	
I Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement	5
II Les normes concernant l'entraînement des participants	6
III Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	8
IV Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	11
V Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité	13
VI Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	16
VII Les normes concernant les lieux où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif	19
VIII Les normes concernant les installations et les équipements utilisés au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	20
IX Les normes concernant les services et équipements requis au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	22
X Les sanctions en cas de non-respect du règlement	24
 LISTE DES ANNEXES	 25

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

ACC :	l'Association cycliste canadienne;
FQSC :	la Fédération québécoise des sports cyclistes;
PNCE :	le Programme national de certification des entraîneurs;
Règlements ACC :	les Règlements techniques de l'ACC en vigueur; *N.B. : Les Règlements techniques de l'ACC en vigueur sont disponibles auprès de cette dernière ou de la FQSC sur demande;
Critérium :	épreuve se déroulant sur un circuit fermé d'une distance variant entre 1 et 3 km;
Course sur route :	épreuve se déroulant sur un circuit de plus de 3 km;
Épreuves particulières :	épreuves propres au cyclisme sur piste se déroulant sur une piste aménagée un circuit fermé ou une piste d'athlétisme;
Épreuves cyclo-sportives :	épreuve destinée aux cyclistes désirant être chronométrée sur une distance à parcourir sur un circuit routier;
Jeux d'habileté :	parcours à obstacle se déroulant sur un circuit fermé dont le but est de le terminer dans le minimum de temps possible;
Handisport :	une personne ayant un handicap physique ou visuel qui pratique le cyclisme de compétition.

- | | | |
|---------------------------|----|---|
| Trousse de premiers soins | 1. | Au cours d'entraînements sur un critérium encadrés par un entraîneur, une trousse de premiers soins, contenant au moins les éléments décrits à l'annexe 1, doit être accessible près de l'aire d'entraînement. |
| Inspection | 2. | Au cours d'entraînements encadrés sur un critérium, le parcours doit être inspecté avant chaque séance d'entraînement. |
| Épreuves particulières | 3. | Pour les épreuves particulières, les éléments suivants doivent être respectés :

1° se conformer aux articles 1 et 2;

2° le circuit doit être fermé et avoir un minimum de 400 mètres et un maximum de 2 km de distance;

3° pour une épreuve sur piste d'athlétisme, la largeur minimale du couloir devra être de 1,22 mètre. |
| Jeux d'habileté | 4. | Pour les jeux d'habileté, les éléments suivants doivent être respectés :

1° se conformer aux articles 1 et 2;

2° le circuit doit être fermé et les obstacles utilisés doivent être amovibles, aucun obstacle fixe ne doit être utilisé pour la sécurité de l'athlète. |

5. Une personne peut participer à un programme d'entraînement si elle signe un formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques inhérents à la pratique du cyclisme.
- Si cette personne est âgée de moins de 18 ans, le titulaire de l'autorité parentale doit également signer le formulaire.
- Ce formulaire fait partie intégrante de la licence (temporaire ou régulière) émise par la FQSC.
- Bicyclette
6. La bicyclette doit être conforme aux règles mentionnées à l'article 1.3 section 2 des Règlements ACC. Pour les cyclistes « handisport », ils devront respecter les règles mentionnées à l'article 16.15, 16.16, 16.17 et 16.18 des Règlements ACC.
- Casque
7. Le participant doit porter un casque protecteur conforme à l'une des normes suivantes :
- 1° US DOT casque standard pour le vélo;
 - 2° ANSI standard Z90.4;
 - 3° SNELL Memorial Foundation Standard séries « B » ou « N »;
 - 4° ASTM standard F-1447;
 - 5° CSA standard CAN/CSA-D113.2-M;
 - 6° US CPSC standard pour casque vélo.
- Ce casque doit être retenu par des courroies attachées sous le menton et celles-ci doivent passer de chaque côté des oreilles. Le port du casque doit être conforme aux règles mentionnées à l'article 1.3.031 des Règlements ACC.
- Lunettes
8. Les lunettes d'un participant doivent être incassables.
- Bidons
9. Le participant ne peut utiliser un bidon ou un contenant en verre, en matière dure ou friable.
- Autres équipements
10. La pompe, le boyau de rechange, les outils, le porte-bidon et les moniteurs électroniques doivent être solidement fixés à la bicyclette.

- Responsabilités
11. Au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit :
- 1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du cyclisme ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle;
 - 2° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicament;
 - 3° respecter les limites de braquets conformément aux règles décrites à l'annexe 2;
 - 4° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
 - 5° prendre connaissance des recommandations 1 et 2 décrites à l'annexe 3.
- Norme d'entraînement
12. Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'échauffement.
- Épreuves particulières
13. Pour les épreuves particulières, le participant doit respecter les éléments suivants :
- 1° se conformer aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12;
 - 2° la bicyclette doit être sécuritaire pour l'athlète et ses adversaires peu importe le type du vélo (route, montagne, BMX);
 - 3° sur les pistes d'athlétisme, il ne devra pas y avoir plus d'un cycliste par couloir.

Section I : Conditions préalables à la participation

Affiliation	14. Un participant qui prend part à une compétition cycliste doit détenir une licence reconnue par la FQSC. Il peut se procurer une licence d'événement sur le lieu de compétition.
Reconnaissance des risques	15. Une personne peut participer à une compétition si elle signe un formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques inhérents à la pratique du cyclisme. Si cette personne est âgée de moins de 18 ans, le titulaire de l'autorité parentale doit également signer le formulaire. Ce formulaire fait partie intégrante de la licence émise par la FQSC.
Classification	16. Les participants doivent être classifiés, conformément aux règles décrites à l'annexe 4, selon leur sexe et leur âge au 31 décembre de l'année en cours. Cependant, ils peuvent courir dans une autre catégorie sur permission écrite du directeur technique route et piste.
Distances maximales et limites de braquets	17. Les distances maximales pouvant être parcourues à l'occasion des courses d'un jour ainsi que les limites de braquets pour chacune des catégories doivent être conformes aux règles décrites à l'annexe 2. Au cours des courses par étapes, les règles mentionnées aux articles 2.6.007 à 2.6.011 des Règlements ACC s'appliquent.
Genres et types d'épreuves	18. Les genres et types d'épreuves reconnues par la FQSC sont édictés dans le calendrier des courses sur route de l'année en cours.
Règles de course	19. Toutes les compétitions cyclistes sanctionnées par la FQSC sont régies par les Règlements ACC, à l'exception de la classification des participants, des distances minimales et des limites de braquets qui doivent se faire conformément aux règles décrites aux annexes 2 et 4. Aucune section de route ne peut être couverte plus de 2 fois dans une épreuve contre la montre, à moins d'une autorisation de la FQSC.
Règlements spécifiques	20° L'organisateur doit se conformer à l'article 1.2.039 et 1.2.040 des Règlements ACC.
Normes sur les personnes chargées de l'application des règles de sécurité	21. Au cours des courses régionales, au moins 2 commissaires doivent être présents. Pour les sanctions provinciales et nord-américaines, au moins 4

commissaires doivent être présents sauf dans des cas particuliers selon les recommandations du Collège québécois des commissaires. Au cours d'une épreuve contre la montre individuelle, au moins 2 commissaires doivent être présents.

- Course en circuit fermé
22. À l'occasion d'une course sur critérium, le parcours doit être complètement fermé à toute circulation extérieure. Des responsables du service de la sécurité doivent être en place à chaque virage et à chaque intersection du parcours pour toute la durée de la course. Ceux-ci doivent porter un signe distinctif (tel qu'un brassard ou un gilet) et ils doivent veiller à ce qu'aucune personne, animal ou objet ne se trouve sur le chemin emprunté par les participants. Ils doivent veiller à ce que les spectateurs ne traversent pas le circuit à l'approche des participants.
- Course sur route ou en circuit routier
23. À l'occasion des courses sur route ou en circuit routier, la présence d'un véhicule motorisé identifié doit précéder le premier participant de chaque épreuve. En tout temps, une voiture identifiée doit être présente derrière le groupe de participants. Cette voiture peut être le camion-balai.
- Jeux d'habileté
24. L'épreuve du jeu d'habileté doit se conformer à l'article 4.

Section II : Équipements et responsabilités des participants

- Équipement
25. À l'occasion d'une compétition, l'équipement des participants doit être conforme aux normes prévues aux articles 6 à 10.
- Toutefois, le participant ne peut utiliser de pompe, d'outils ou de boyau de rechange pour un critérium.
- Responsabilités des participants
26. Le participant à une compétition cycliste sur route doit :
- 1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du cyclisme ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle;
 - 2° connaître et observer les règles de sécurité de la FQSC;
 - 3° déclarer à l'entraîneur qu'il consomme ou qu'il est sous l'effet de médicament;
 - 4° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
 - 5° respecter les limites de braquets décrites à l'annexe 2;

- 6° connaître et respecter la charte de l'esprit sportif décrite à l'annexe 5;
- 7° faire un tour du parcours avant le début de la course dans le cas de critérium;
- 8° débuté par une séance d'échauffement avant de prendre part à l'épreuve.

Épreuves particulières

27. Pour les épreuves particulières, les participants doivent se conformer aux articles 7, 8, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 13 par. 2° et 3°.

Épreuves cyclo-sportive

28. Pour les épreuves cyclo-sportives, les participants doivent se conformer aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 23 et 26 par 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 8°.

Section I : Formation

Exigences

29. Pour être accrédité comme entraîneur par la FQSC, une personne doit :
- 1° être âgée de 18 ans ou plus;
 - 2° avoir réussi les cours techniques du PNCE donnés dans le cadre du programme de la FQSC ou de l'ACC;
 - 3° être membre de la FQSC.

Le comité directeur route et piste de la FQSC peut, s'il le juge nécessaire, exiger de la part des entraîneurs qu'ils participent à des stages de perfectionnement. Les programmes de perfectionnement donnés par les organismes doivent être reconnus par la FQSC. L'entraîneur doit cependant comme condition préalable avoir complété le programme dispensé par le PNCE.

Section II : Responsabilités

30. L'entraîneur doit :
- 1° élaborer des programmes d'entraînement adaptés aux capacités du participant;
 - 2° conduire les séances d'entraînement dans un contexte sécuritaire;
 - 3° enseigner aux participants les divers aspects techniques et tactiques du cyclisme en tenant compte des Règlements ACC;
 - 4° juger de l'aptitude d'un participant à prendre part à un entraînement ou à une compétition en s'appuyant notamment sur les critères suivants :
 - a) qu'il ait complété un minimum de 5 entraînements sous la surveillance d'un entraîneur reconnu par la FQSC;
 - b) qu'il soit en bonne condition physique pour la pratique du cyclisme;
 - c) qu'il maîtrise les éléments techniques du cyclisme;
 - d) qu'il connaisse les règles techniques de la compétition cycliste;
 - e) que son équipement soit conforme aux normes prévues aux articles 6, 7, 9, 10 et 25;

- 5° enseigner aux participants le respect des Règlements, des devoirs du coureur prévus à l'annexe 6, des officiels dans l'exercice de leurs fonctions et des autres participants;
- 6° faire connaître aux participants les règles de la Charte de l'esprit sportif, décrites à l'annexe 5;
- 7° prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition ;
- 8° prendre connaissance des recommandations 1, 2 et 3 décrites à l'annexe 3.

Interdiction de prendre le départ

- 31. L'entraîneur peut interdire à un participant de prendre le départ s'il juge que sa condition physique ou technique présente un risque pour lui-même ou pour les autres participants.

Épreuves particulières

- 32. Pour les épreuves particulières, les éléments suivants doivent être respectés :
 - 1° l'entraîneur doit s'assurer que l'équipement du participant soit conforme à l'article 7 et aux paragraphes 2° et 3° de l'article 12;
 - 2° se conformer aux articles 29, 30 (à l'exception du paragraphe 4°) et 31.

Section I :Formation

- Types de commissaires 33. Les commissaires en fonction dans les compétitions sanctionnées par la FQSC sont :
- 1° le commissaire en chef (Président du collège des commissaires);
 - 2° le commissaire adjoint;
 - 3° le juge à l'arrivée;
 - 4° starter;
 - 5° le chronométreur;
 - 6° l'opérateur du photo-finish.
- Programmes de formation et de perfectionnement - Commissaire 34. Pour devenir commissaire, une personne doit avoir suivi un stage de formation du secteur route et piste dispensée par un instructeur reconnu par le Collège canadien des commissaires.
- Le comité directeur route et piste de la FQSC peut, s'il le juge à propos, exiger de la part des commissaires qu'ils participent à des stages de perfectionnement.
- Reconnaissance des commissaires 35. Pour être reconnu, un commissaire doit officier à au moins une course par année.
- Accréditation des commissaires 36. L'accréditation des commissaires se fait au niveau de la FQSC, conformément aux règles mentionnées aux articles 1.1.097 à 1.1.127 et de l'annexe 3 des Règlements ACC.
- Les commissaires reconnus comme tels sont membres du Collège canadien des commissaires et ils doivent posséder une licence reconnaissant leur grade. Cette licence est renouvelable conformément aux règles mentionnées de l'article 1.1.001 à 1.1.033 des Règlements ACC en faisant la demande auprès de la FQSC.
- Le représentant provincial des commissaires, le commissaire en chef du Québec, peut en tout temps faire des recommandations au Collège canadien des commissaires sur le niveau de compétence d'un officiel et sur son niveau d'accréditation.
- Toute personne officiant à une épreuve cycliste doit être membre de la FQSC.
- Nomination des commissaires 37. La nomination du jury des commissaires pour une compétition est de la responsabilité du président du Collège québécois des commissaires de la FQSC.

Responsabilités des commissaires

38. Le rôle et les responsabilités des principaux commissaires sont mentionnés aux articles 1.2.108 à 1.2.125 des Règlements ACC.

Le niveau d'accréditation ainsi que le nombre des commissaires responsables des compétitions sont déterminés par le Collège québécois des commissaires de la FQSC.

39. Le commissaire en chef de l'épreuve peut :

- 1° en tout temps, arrêter ou suspendre le déroulement d'une épreuve s'il juge que la sécurité des participants et des spectateurs est menacée de quelque façon que ce soit;
- 2° interdire à un participant de prendre le départ s'il juge que sa condition physique ou technique présente un risque pour lui-même ou les autres participants.

40. Les commissaires en fonction doivent :

- 1° voir au respect des règles de compétition prévues aux articles 14 à 21;
- 2° s'assurer que l'équipement des participants est conforme aux normes prévues aux articles 6, 7, 8, 9 et 10, sous peine de se voir refuser le départ de la course;
- 3° vérifier la classification des participants, qui doit être conforme aux règles décrites à l'annexe 4;
- 4° s'assurer qu'aucune drogue, boisson alcoolique ou substance dopante ne circule sur l'aire de compétition durant celle-ci;
- 5° s'assurer que les lieux, les installations et les équipements, ainsi que les services et équipements de sécurité, sont conformes aux dispositions des chapitres VIII et IX;
- 6° compléter et transmettre à la FQSC dans les sept jours suivant l'événement, le formulaire comprenant toute mise hors course, déclassement, pénalité imposée, accident, ainsi que le nom et le numéro de licence du participant fautif;
- 7° signaler à la FQSC, dans un délai de 24 heures, tout accident et mise hors course, offense et infraction susceptible d'entraîner une suspension;
- 8° s'assurer que les participants respectent les devoirs du coureur décrits à l'annexe 6.

Épreuves particulières

41. Pour les épreuves particulières, les commissaires doivent respecter les éléments suivants :
- 1° se conformer aux articles 33 à 39 et 40 à l'exception du paragraphe 2;
 - 2° s'assurer que l'équipement des participants est conforme aux normes prévues à l'article 7 et aux paragraphes 2° et 3° de l'article 13.

Épreuves cyclo-sportives

42. Pour les épreuves cyclo-sportives, les commissaires doivent respecter les éléments suivants :
- 1° se conformer aux articles 33 à 39 et 40 à l'exception des paragraphes 1, 3;
 - 2° voir au respect des règles de compétition prévues aux articles 14 à 21 et 23 à l'exception de l'article 16.

CHAPITRE VI LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I : Le rôle de l'organisateur avant l'événement

- La sanction de l'événement
43. L'organisateur désirant obtenir une sanction de la FQSC doit être membre de celle-ci et avoir 18 ans ou plus.
- L'organisateur doit remplir les formulaires de demande de licence et de sanction et les retourner avant la date limite fixée annuellement par le comité directeur route et piste de la FQSC, accompagnés de toutes les pièces, documents ou autorisations requises. Les demandes de sanction doivent être envoyées au bureau de la FQSC à l'attention du comité directeur route et piste, être accompagnées du montant requis ainsi que des informations suivantes :
- 1° nom et genre d'épreuve, type d'épreuve, date et lieu de déroulement, horaire, distance prévue pour chaque catégorie, catégories de participants éligibles à participer;
 - 2° tracé du parcours qui sera emprunté;
 - 3° autorisation du ministère des Transports et de la Sûreté du Québec pour la tenue de l'événement si la compétition se déroule en partie ou en entier sur une route entretenue par le ministère des Transports;
 - 4° autorisation de la police municipale pour la tenue de l'événement si la compétition se déroule en partie ou en entier sur une route entretenue par une corporation municipale;
 - 5° toute autre information qui peut être exigée par le comité directeur route et piste de la FQSC.
- Responsabilités de l'organisateur
44. L'organisateur est responsable :
- 1° des inscriptions et de l'application du programme tel que sanctionné par la FQSC, qui doit être conforme aux règles mentionnées aux articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 et 2.9 des Règlements ACC, sous la surveillance du commissaire en chef ;
 - 2° de la mise sur pied du service technique et de l'équipement, du service des communications, du service de sécurité et du service de premiers soins.
- Normes sur l'assurance requise
45. Tout organisateur doit être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité civile. Le montant de cette assurance doit être d'au moins 5 millions de dollars (5 000 000,00 \$).

Normes sur l'inspection préalable

46. Chaque parcours doit être inspecté par un représentant de la FQSC au moins 15 jours avant la tenue de l'épreuve.

Dans le cas d'un parcours routier, le commissaire en chef doit s'assurer auprès de l'organisateur qu'une vérification du parcours a été effectuée dans les dernières 48 heures.

Avant chaque épreuve de critérium ou de contre la montre individuel, le commissaire doit inspecter le parcours et décider s'il est approprié pour le déroulement de la course cycliste. Il doit veiller à ce que les mesures de sécurité prévues par le présent règlement soient mises en place.

Avant de donner le départ, un commissaire adjoint doit s'assurer que toutes les bicyclettes sont conformes aux règles mentionnées à l'article 6 et vérifiera les limites de braquets décrites à l'annexe 3 ou s'il y a lieu selon les règlements spécifiques de la course.

Normes sur les ententes préalables essentielles

47. L'organisateur doit :

1° informer le centre hospitalier le plus près du lieu de compétition, de la tenue de celle-ci et des principaux détails relatifs à cette compétition;

2° aviser un service ambulancier desservant le territoire où se déroule l'événement de la date et du lieu de la compétition, et de tout autre détail relatif à celle-ci.

Trousse de premiers soins

48. L'organisateur doit s'assurer de la présence d'une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits à l'annexe 1.

Section II : Le rôle de l'organisateur pendant et après l'événement

Dispositif de sécurité requis

49. Pendant l'événement, l'organisateur doit s'assurer que l'ensemble des dispositifs de sécurité prévus aux chapitres VII, VIII et IX sont en place et qu'ils conviennent au bon déroulement de l'activité.

Il doit se tenir à la disposition des commissaires de course et des représentants des services d'ordre et leur apporter, dans la mesure du possible, tout appui additionnel jugé nécessaire par ces derniers.

Il doit aussi prendre connaissance des recommandations décrites à l'annexe 3.

Rapport sur le déroulement de l'événement

50. L'organisateur en chef doit faire parvenir à la FQSC, sur le formulaire fourni par celle-ci un rapport détaillé sur le déroulement de l'événement dans les 7 jours suivant la fin de celui-ci.

Il doit signaler tout accident à la FQSC dans un délai de 24 heures.

Épreuves particulières

51. Pour les épreuves particulières, les organisateurs doivent respecter les articles 43 à 50 inclusivement.

Épreuves cyclo-sportives

52. Pour les épreuves cyclo-sportives, les organisateurs doivent respecter les articles 43 à 50 inclusivement.

CHAPITRE VII LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX OU SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|--------------------------|---|
| Accès | 53. Des accès à l'aire de compétition doivent être prévus et ils doivent être libres de tout obstacle pouvant nuire à une intervention d'urgence. |
| Espace | 54. Un site pour les premiers soins doit être aménagé près de l'aire d'arrivée. On doit y retrouver au moins les éléments décrits à l'annexe 1. Un emplacement doit être prévu pour l'accès au service ambulancier, le cas échéant. |
| Signalisation | 55. La signalisation doit indiquer aux automobilistes les intersections fermées. |
| Épreuves particulières | 56. Pour les épreuves particulières, les articles 53 à 55 doivent être respectés. |
| Épreuves cyclo-sportives | 57. Pour les épreuves cyclo-sportives, les articles 53 à 55 doivent être respectés. |

CHAPITRE VIII LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I : Installations et équipements

- Parcours 58. Le parcours de compétition doit être en bon état et les travaux de remise en condition doivent être faits si nécessaire.
- Les chemins en construction, les ponts de fer et les artères trop achalandées, qui pourraient s'avérer dangereux pour le participant, doivent être évités.
- La largeur minimale de la partie de la route utilisée pour la course doit être de 7 m. Elle doit être d'au moins 9 m sur une distance de 50 m avant et après chaque virage. La FQSC peut autoriser des dérogations à ces normes.
- Courses en circuit fermé 59. Les courses sur critérium doivent respecter les normes suivantes :
- 1° le parcours doit avoir une distance minimale de 1,0 km et un maximum de 6 virages;
 - 2° aucun virage à angle droit ne doit être situé après une descente abrupte;
 - 3° le tracé ne doit pas comporter de partie en « S ».
- Course sur route 60. Au cours d'une course sur route ou contre la montre, tout tracé comportant une voie ferrée doit être signalé aux participants avant le départ. L'organisateur doit s'assurer qu'aucun train n'est prévu aux heures de la course.
- Aire d'arrivée 61. L'aire d'arrivée doit respecter le schéma de l'annexe 7 des Règlements ACC ainsi que les critères suivants :
- 1° au cours des courses sur route, l'arrivée doit être en pente ascendante ou sur un terrain plat en ligne droite d'au moins 200 m, avec une voie d'évitement à proximité pour les voitures de la caravane, de la police, du directeur sportif, de la presse et pour l'ambulance ;
 - 2° aucun obstacle ne doit obstruer le passage des participants à l'arrivée;
 - 3° une ligne d'arrivée doit être tracée au sol selon la règle 1.2.093 des Règlements ACC;

- 4° un espace et du personnel nécessaire doit être prévus pour la vérification des braquets;
 - 5° dans un critérium de sanction nationale et plus, les règles 2.7.007 et 2.7.008 des Règlements ACC devront au minimum être respectées.
- Ravitaillement
62. Les points de ravitaillement doivent être conformes aux règles mentionnées aux articles 2.3.025 à 2.3.028 des Règlements ACC.
- Signaux
63. Les éléments suivants doivent être utilisés et installés aux points suivants :
- 1° un drapeau à damiers blanc et noir pour signaler l'arrivée et/ou une banderole portant l'inscription « ARRIVÉE » doit être suspendue au-dessus de la ligne d'arrivée;
 - 2° un drapeau rouge à tous les endroits dangereux;
 - 3° un drapeau vert pour signaler le début et la fin d'une zone de ravitaillement;
 - 4° dans les épreuves nationales et internationales, des panneaux fixes indiquant les distances suivantes : le cinquantième km, et les derniers 25, 20, 10, 5, 4, 3, 2, 1 km ainsi que les derniers 500, 300, 200, 150, 100 et 50 mètres.
- Voiture
64. Au cours d'une course de critérium, aucune voiture ne devrait être stationnée sur le parcours. Toutefois, le commissaire en chef prendra la décision finale quant à la possibilité de tenir la course si un ou plusieurs véhicules sont stationnés sur le parcours.
- Épreuves particulières
65. Pour les épreuves particulières, les installations et les équipements doivent respecter les articles 3 et 64.
- Épreuves cyclo-sportives
66. Pour les épreuves cyclo-sportives, les installations et les équipements doivent respecter les articles 58, 60, 61, 62 et 63 par 1° et 2°.

CHAPITRE IX LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- Service technique et de l'équipement
67. Le service technique doit :
- 1° faciliter le déplacement des commissaires et des officiels pendant la compétition ;
 - 2° fournir un véhicule motorisé identifié pour ouvrir la course et précéder en tout temps le premier participant ;
 - 3° en course sur route, fournir des véhicules suiveurs ainsi que des chauffeurs. Ceux-ci doivent détenir une licence en règle de la FQSC.
- Service des communications
68. Le service des communications doit :
- 1° fournir et ajuster l'équipement nécessaire pour assurer la communication entre les responsables des divers secteurs;
 - 2° s'assurer que chacun des services dispose de l'équipement pour entrer en contact avec les responsables du service de premiers soins.
- Service de sécurité
69. Le service de sécurité doit :
- 1° prendre les ententes nécessaires avec les services municipaux;
 - 2° coordonner les activités du personnel impliqué au point de vue sécurité;
 - 3° faire exécuter les travaux de mise en condition du circuit;
 - 4° contrôler les spectateurs et les véhicules motorisés de façon à ce qu'ils ne constituent pas un risque pour les participants;
 - 5° assurer la sécurité des participants le long du parcours et à l'arrivée.
- Personnel de premiers soins
70. Le service de premiers soins doit être présent 30 minutes avant le début de la compétition et pendant toute la durée de celle-ci.

Section I : Équipements de sécurité

- | | |
|-------------------------------|--|
| Équipements de premiers soins | 71. La trousse de premiers soins doit comprendre au moins les éléments décrits à l'annexe 1. |
| Épreuves particulières | 72. Pour les épreuves particulières, les articles 67 à 71 doivent être respectés. |
| Épreuves cyclo-sportives | 73. Pour les épreuves cyclo-sportives, les articles 67 à 71 doivent être respectés. |

Organisateur	74. Un organisateur qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser par la FQSC le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par celle-ci.
Officiel, entraîneur ou participant	75. Un officiel, un entraîneur ou un participant qui contrevient au présent règlement est passible d'une suspension par la FQSC.
Avis d'infraction et d'audition	76. La FQSC doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.
Décision et demande de révision	77. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de l'infraction et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Distances maximales et limites de braquets
ANNEXE 3	Recommandations
ANNEXE 4	Règles de classification
ANNEXE 5	Charte de l'esprit sportif
ANNEXE 6	Devoirs du coureur

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE I : TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse est le suivant :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) 1 paire de ciseaux à bandage;
 - b) 1 pince à écharde;
 - c) 12 épingles de sûreté de grandeurs assorties.
- 3° les pansements suivants ou de dimensions équivalentes :
 - a) 25 pansements adhésifs stériles de 25 mm X 75 mm enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 50 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 101,6 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
 - g) 1 rouleau de diachylon de 25 mm X 9 m;
 - h) 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

ANNEXE 2

DISTANCES MAXIMALES ET LIMITES DE BRAQUETS

ANNEXE II : DISTANCES MAXIMALES ET LIMITES DE BRAQUETS

DISTANCES MAXIMALES ET LIMITES DE BRAQUETS					
Catégorie	Limite de braquet		Distances maximales pouvant être parcourues en compétition au cours d'une course d'un jour (km)		
			Critérium	Route	CLM Ind.
Bibite (U 10)	Aucune		2	N/A	N/A
Pee-wee (U 13)	42 X 16 (5,60 m)		7	10	N/A
Minime (U 15)	45 X 16 (6,00 m) *	av.01/07 ap.01/07	15 20	25 35	5
Cadet (U 17)	52 X 16 (6,94 m)	av.01/07 ap.01/07 ap.01/08	30 40 50	50 60 70	15
Junior Homme	52 X 14 (7,93 m)	av.01/07 av.01/07	80	100 140	40
Junior Femme	52 X 14 (7,93 m)		50	80	20
Espoir (U 23)	aucune limite		100	180	40
Élite Homme	aucune limite		100	200	80
Élite Femme	aucune limite		60	140	40
Maître	aucune limite		80	150	40

* à défaut d'avoir le braquet 45 X 16, le braquet 42 X 15 donne un développement de 5,98 m.

Durée minimale et maximale des critères		
Catégorie	Durée minimale	Durée maximale
Pee-wee (H, F)	10 min	15 min
Minime (H, F)	25 min	35 min
Cadet (H, F)	40 min	50 min
Junior H	60 min	75 min
Junior F	50 min	60 min
Maître A	60 min	75 min
Maître B	60 min	75 min
Maître C-D	50 min	60 min
Maître E-F	50 min	60 min
Senior H 3	60 min	75 min
Senior F 3	50 min	60 min
Senior F 1-2	50 min	60 min
Senior H 1-2	75 min	90 min

Voir les articles 2.3.002, 2.3.003 et 2.4.001 des Règlements ACC pour les distances maximales des Championnats du monde et des Jeux Olympiques.

Distance maximale de course au Québec pour les catégories handisports

Course sur route :

Catégorie	Distance minimum suggérée	Distance maximum	
		Hommes	Femmes
B & VI	50 km	120 km	70 km
LC 1	30 km	110 km	90 km
LC2	30 km	90 km	70 km
LC3	30 km	70 km	60 km
LC4	30 km	60 km	50 km
CP4	25 km	70 km	60 km
CP3	25 km	70 km	50 km
CP2	15 km	30 km	30 km
CP1	15 km	30 km	30 km
HC A	20 km	70 km	60 km
HC B	25 km	70 km	60 km
HC C	25 km	70 km	60 km

Contre-la-montre :

Catégorie	Distance minimum suggérée	Distance maximum	
		Hommes	Femmes
B & VI	10 km	50 km	40 km
LC 1	5 km	40 km	40 km
LC2	5 km	40 km	30 km
LC3	5 km	30 km	30 km
LC4	5 km	30 km	20 km
CP4	5 km	40 km	30 km
CP3	5 km	30 km	20 km
CP2	1,5 km	10 km	10 km
CP1	1,5 km	10 km	10 km
HC A	5 km	30 km	30 km
HC B	5 km	30 km	30 km
HC C	5 km	30 km	30 km

ANNEXE 3

RECOMMANDATIONS

ANNEXE III : RECOMMANDATIONS

- | | | |
|------------------------|----|---|
| Inspection du parcours | 1. | Au cours d'un entraînement libre, la FQSC recommande au participant d'effectuer une inspection de son parcours avant le début de son entraînement. |
| Classification | 2. | En entraînement, la FQSC recommande que la classification des participants respecte, soit les règles décrites à l'annexe 2, soit les habiletés et les capacités de chacun. |
| Aire d'arrivée | 3. | Au cours d'une course sur route, la FQSC recommande l'installation d'un cordon ou d'une clôture d'au moins 50 m de chaque côté de la route, avant et après la ligne d'arrivée, pour contrôler la foule. |
| Drapeaux | 4. | La FQSC recommande l'utilisation des drapeaux de signalisation décrits à l'article 63 même si l'épreuve n'est pas de sanction nationale ou plus. |
| Entraînement minimal | 5. | La FQSC recommande d'avoir compléter un minimum de cinq (5) entraînements sous la surveillance d'un entraîneur reconnu par la FQSC avant de prendre part à une compétition cycliste sur route. |

ANNEXE 4

RÈGLES DE CLASSIFICATION

ANNEXE IV : RÈGLES DE CLASSIFICATION

HOMMES ET FEMMES

CATÉGORIE	ÂGE (au 31 décembre de l'année de compétition)
Bibitte	moins de 10 ans
Pee-wee	10-12 ans
Minime	13-14 ans
Cadet	15-16 ans
Junior	17-18 ans
Espoir *	19-22 ans
Élite *	22-29 ans
Maître A	30-39 ans H
Maître B	40-49 ans H
Maître C	50-59 ans H
Maître D	60 ans et plus H
Maître E	30-39 ans F
Maître F	40 ans et plus F

Les participants Élites et Espoirs hommes et Élites femmes se classifient comme suit :

N.B. : Au Québec, les coureurs de la catégorie espoir courent avec les Élites dans un même peloton appelé Senior avec un classement unique

Senior I

Membre d'un groupe sportif enregistré selon les règles 2.16, 2.17, et 2.18 des Règlements.

Senior II

Membre de l'équipe nationale ou de l'équipe du Québec ou participant possédant une expérience internationale récente reconnue par le comité de l'Élite ainsi que les participants dont le niveau de performance leur permet de compétitionner avec ceux-ci

Senior III

Participant débutant d'âge Senior de calibre Intermédiaire, dont le niveau de performance ne permet pas de concourir équitablement avec les Seniors I-II.

Cyclo-sportifs

Hommes et femmes 10 ans et plus

Les participants de la catégorie cyclo-sportifs peuvent prendre part aux épreuves contre la montre individuelle ou par équipe. Ils peuvent également participer aux épreuves spécialement organisées pour leur catégorie.

Handisport

Les participants des catégories handisports sont les suivants :

Coureur ayant une paralysie cérébrale sur bicyclette ou tricycle;
Coureur ayant une déficience visuelle sur vélo tandem;
Coureur ayant une déficience locomotrice sur bicyclette avec ou sans prothèse;
Cycliste à main sur un vélo propulsé par les bras.

Chaque cycliste est classifié selon le degré fonctionnel de son handicap. Se référer à l'article 16.4 des Règlements ainsi qu'aux règlements du Comité international paralympique.

Précisions :

Sauf indication contraire émanant du comité directeur ou du directeur technique route et piste, les participants doivent compétitionner uniquement contre les membres de leur catégorie inscrite sur la licence lors de l'adhésion. Ils peuvent faire une demande de surclassement ou de sous-classement au Directeur technique route et piste.

ANNEXE 5

CHARTE DE L'ESPRIT SPORTIF

ANNEXE V : CHARTE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

Article I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements ; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

Article II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

Article III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

Article IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

Article V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

Article VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

Article VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

Article VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

Article IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

Article X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

ANNEXE 6

DEVOIRS DU COUREUR

ANNEXE VI : DEVOIRS DU COUREUR

AVANT L'ÉPREUVE

1. Je m'enregistre dès mon arrivée en présentant ma licence et je paye mes frais d'inscription avec de l'argent le plus exact possible, l'organisateur n'étant pas un agent de change;
2. J'installe mes dossards et plaque de cadre selon les spécifications de la fédération;
3. Je porte mon maillot de champion canadien, québécois (optionnel), Super Prestige, Coupe du Québec;
4. Je m'informe des règlements généraux et spécifiques de mon épreuve;
5. Je m'assure du bon fonctionnement de mon vélo;
6. Je procède à la vérification des braquets s'il y a lieu;
7. Je fais mon réchauffement dans les aires permises (désignées) et j'attends la fin de l'épreuve précédente avant de circuler sur le parcours;
8. Je porte mon casque en tout temps au cours de la période d'échauffement;
9. Je signe le contrôle s'il y a lieu;
10. Je me présente à l'aire de départ au moins cinq minutes avant mon épreuve;

PENDANT L'ÉPREUVE

11. J'adopte un comportement sportif, je respecte les autres coureurs (pas d'engueulades, d'injures ou de menaces), je suis respectueux des règlements et j'observe les consignes des commissaires;
12. Je ne profite pas du sillage d'un véhicule ni de la poussée d'un équipier, et je ne me fais pas tirer;
13. Je ne peux aider que mes coéquipiers (prêt de roues, vélo, boyaux,...);
14. Au moment d'une crevaison en course sur route, je lève mon bras pour signaler mon ralentissement, je me place en queue de peloton, je continue de rouler jusqu'à ce que le véhicule de dépannage soit arrivé à ma hauteur, et je m'arrête du côté droit de la route;
15. J'évite de lâcher complètement mon guidon pour m'alimenter et je ne jette rien le long du parcours;
16. En peloton, je signale les obstacles sur la route; j'assume un trou aperçu à la dernière seconde pour éviter de changer brusquement de trajectoire;
17. Je ne pose aucun geste dangereux volontairement sous peine de mise hors-course dans les cas suivants (entre autres) :
 - 1° je dévie brusquement de ma ligne;
 - 2° au sprint, je retiens ou tire un adversaire par son maillot, sa selle, son bras,...;
 - 3° je suis en tête de peloton, et je zigague pour empêcher les autres de me dépasser;
 - 4° ne laisse pas suffisamment d'espace entre moi et le trottoir afin de bloquer le passage d'un adversaire;
 - 5° je gêne les autres coureurs en course (arrêt soudain, écart, pousser, ...);
 - 6° j'essaie de m'insérer entre 2 coureurs (ou à l'intérieur d'un peloton) lorsque l'espace ne le permet pas;

18. À l'appel des coureurs doublés, je quitte immédiatement le parcours;
19. Si j'abandonne, je le signale aussitôt que possible à un commissaire;
20. Ravitaillement fixe :
 - 1° S'effectue toujours du côté droit de la route;
 - 2° Le coureur doit s'écarter du groupe dans lequel il se trouve;
 - 3° Le coureur ne doit pas empêcher un autre coureur de recevoir son bidon;
 - 4° Le coureur doit être prudent et s'assurer que celui qui lui remet le bidon a un minimum d'expérience;
21. Ravitaillement en roulant :
 - 1° S'effectue derrière la voiture du commissaire;
 - 2° Le coureur se laisse glisser au centre de la route et vient prendre son bidon à sa voiture;
 - 3° Le coureur doit prendre plusieurs bidons et les apporter à ses coéquipiers;
 - 4° En aucun temps le coureur ne doit s'agripper à sa voiture.
22. Aucune réparation ne peut se faire en roulant (à partir des véhicules) au cours des courses provinciales et nord-américaines;

APRÈS L'ÉPREUVE

23. J'évite de m'agglutiner à la ligne d'arrivée à la fin de l'épreuve;
24. Une fois ma course terminée, je ne repasse jamais la ligne d'arrivée, ni dans un sens ni dans l'autre;
25. Je me présente à tout contrôle demandé (braquet, anti-dopage, ...) dans les instants suivant l'arrivée;
26. Je n'importune pas les commissaires pour connaître rapidement mon résultat, les laissant plutôt travailler en paix;
27. Je remets mon dossard le plus tôt possible (cas d'un dossard non permanent seulement);
28. Je consulte les résultats dès qu'ils sont affichés, et je fais les réclamations nécessaires à mon entraîneur s'il y a lieu, afin qu'il les présente aux commissaires;
29. Si je constate une erreur en ma faveur dans le classement, j'en informe également les commissaires;
30. Je me présente aux cérémonies protocolaires, vêtu de mes vêtements de coureur (maillot ou veste du club); en cas d'empêchement, j'en informe l'organisateur et me fais représenter.

EN TOUT TEMPS, J'ADOpte UN LANGAGE ET UN COMPORTEMENT CORRECTS ET RESPECTUEUX.